**COMMUNE DE**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX CORVÉES ET AUX CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT**

**DES CORVÉES**

L'assemblée communale / le conseil général

Vu l'article 26 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICo) (RSF 632.1);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1),

*Edicte :*

**Article premier.** 1 La commune requiert des corvées pour le nettoyage des routes du domaine public communal et l'entretien des forêts communales.

2 Elle exige une prestation équivalente, sous forme de contributions de remplacement, des personnes qui ne voudraient ou ne pourraient pas exécuter les travaux requis.

**Art. 2.** Les corvées sont à fournir à raison de 4 heures par ménage (personnes vivant ensemble dans un même appartement), et à raison de 1 ½ heure par hectare de terres agricoles cultivées dans la commune pour les propriétaires fonciers ou les usufruitiers.

**Art. 3.** 1 Les corvées sont exécutées deux fois par année : une fois au printemps et une fois à l'automne.

2 Les jours de corvées sont le vendredi et/ou le samedi.

3 Le conseil communal fixe les dates et les annonce au moins 10 jours à l'avance par un tout ménage et par affiche au pilier public.

**Art. 4.** 1 La taxe de remplacement est de 10 francs par heure de corvées non exécutée.

2 Elle est perçue en même temps que les impôts communaux.

3 Les taxes de remplacement non payées dans les délais sont passibles d'intérêts moratoires au même titre que les impôts communaux.

**Art. 5.** 1 Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au conseil communal, dans les 30 jours. Ce dernier tranche, sous réserve du recours au préfet dans le délai de 30 jours.

2 Pour le contentieux relatif à la contribution de remplacement, l'article 6 du présent règlement demeure réservé.

**Art. 6.** 1 En ce qui concerne l'assujettissement ou le montant de la contribution de remplacement, le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.

2 La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès la notification.

3 La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

**Art. 7.** Le règlement du ………\* relatif à ………\*\* est abrogé.

*\* reproduire la date de l'adoption, par le législatif communal, du règlement à abroger*

*(non pas la date d'approbation de celui-ci par l'autorité de surveillance)
\*\* reproduire le titre exact du règlement à abroger*

**Art. 8.** Le présent règlement est adopté par l’assemblée communale / le conseil général. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale / le conseil général du

Le(la) Secrétaire : Le(la) Syndic(que) :

 Le(la) Président(e) :

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Didier Castella

Conseiller d’Etat, Directeur